

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées
éducation
nationale

DIPER

Gestion Collective

POUR AFFICHAGE

Tarbes, le 13 novembre 2012

Le directeur académique des services de l'Education nationale
directeur des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré public

Liste d'aptitude aux emplois de directeur d'école à 2 classes et plus.

Rentrée scolaire 2013-2014

Dossier suivi par
Marie-Ange Mercy
Téléphone
05 67 76 56 90
Fax
05 67 76 56 01
Mél.
Ce.ia65-gc
@ac-toulouse.fr

Références : décret 89/122 du 24/02/89 modifié par
décret n° 2002-1164 du 15/09/2002

Rue Georges Magnoac
65016 Tarbes Cedex

I- CANDIDATURE

1-CONDITIONS D'ANCIENNETE REQUISES

Les candidats **doivent justifier au moins de 2 ans de services effectifs au 1er septembre 2012** en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles. Pour tous les **personnels nommés par intérim pour la totalité de la présente année scolaire, cette condition d'ancienneté n'est pas exigée.**

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire y compris les services effectués en qualité d'instituteur spécialisé.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

2- DEPOT ET CONDITION DES CANDIDATURES

La fiche de candidature ci-jointe sera complétée et transmise à l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription pour avis **avant le vendredi 14 décembre 2012 – 17h00, délai de rigueur.**



2/3

➤ **Première demande** : les instituteurs et professeurs des écoles adjoints ou directeurs à classe unique qui désirent postuler pour un emploi de directeur à 2 classes et plus.

Ils seront convoqués pour un entretien par une commission départementale qui donnera un avis.

➤ **Renouvellement de candidature** :

Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur à 2 classes et plus avant le 01/09/2010 qui n'ont pas été nommés en cette qualité doivent repasser l'entretien.

Remarque : sont inscrits de plein droit sur liste d'aptitude :

Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits ou réinscrits après le 01/09/2010 sur les listes d'aptitudes aux fonctions de directeur à 2 classes et plus, qui n'ont pas été nommés en cette qualité sont dispensés de l'entretien.

A leur demande, les instituteurs ou les professeurs des écoles nommés par intérim pour la présente année scolaire et sollicitant leur inscription au titre de cette même année scolaire : seul l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est requis. Si l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est défavorable, la candidature des personnels intéressés est examinée par la commission mise en place par le directeur académique.

3- ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

L'établissement de la liste d'aptitude est de la compétence de directeur académique qui fixe le calendrier des différentes opérations et constitue la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de candidatures et de faire passer un entretien à chacun des candidats.

La commission départementale qui examinera les candidatures aux emplois de directeur d'école à 2 cl+ s'attachera plus particulièrement aux points administratifs, pédagogiques et relationnels suivants :

- connaissance des programmes de l'école primaire et du système scolaire ;
- relations et dialogue au sein de l'école, avec les familles ainsi qu'avec tous les partenaires de l'école.....
- admission des élèves.....
- assiduité scolaire.....
- règlement intérieur.....
- organisation du temps de travail des personnels communaux.....
- animation de l'équipe pédagogique :
 - ✦ Répartition des élèves entre les classes.....
 - ✦ Répartition des moyens d'enseignement.....
 - ✦ Continuité école/collège.....
 - ✦ Utilisation des locaux scolaires.....
 - ✦ Projets.....
 - ✦ Sorties scolaires.....
- aptitude au dialogue, à l'écoute de l'interlocuteur, capacité à exposer et à argumenter.

En s'appuyant sur l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale et les résultats de l'entretien, la commission donne un avis circonstancié sur l'aptitude de chaque candidat.

Le directeur académique arrête par ordre alphabétique la liste d'aptitude après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles.



3/3

4- LA DUREE DE VALIDITE DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable pendant 3 années scolaires, à compter de la date de la rentrée scolaire qui suit. Durant cette période, la demande d'inscription ne doit donc pas être sollicitée.

Ainsi, les enseignant(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée 2010 ou de la rentrée 2011 n'ont pas à redemander leur inscription s'ils désirent solliciter un poste de directeur à 2 classes et plus au prochain mouvement.

Cas particulier

Les personnels en détachement à l'étranger qui souhaitent réintégrer leur département d'origine et y postuler pour une direction d'école, doivent passer un entretien avec la commission départementale.

5- NOMINATION ET FORMATION

La nomination est prononcée par le directeur académique, après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, dans le cadre des opérations du mouvement.

La 1ère nomination en qualité de directeur d'école à 2 classes et plus, titulaire du poste, ouvre droit à une formation préalable à la prise de fonctions. Des informations relatives aux modalités et au contenu de cette formation seront communiquées ultérieurement aux intéressés.

6- AVANCEMENT

Les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps (décret du 7 septembre 1961 modifié).

Les professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps (décret du 1er août 1990).

Un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs lorsqu'il accède au corps des professeurs des écoles est maintenu dans son emploi (décret n°91-37 du 4 janvier 1991).

II- MOUVEMENT

Les instructions concernant le mouvement des directeurs seront données dans le cadre général de la circulaire relative au mouvement départemental.

Le directeur académique des services de
l'Éducation nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale
des Hautes Pyrénées


Patrick Demougeot